

ARRET N° 09 - 009 /CC

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie d'une requête du 27 avril 2009 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 044, par laquelle Monsieur Mohamed ABDOULOIHABI, Président de l'Ile Autonome de Ngazidja, ayant pour Conseils Maitres Ibrahim Ali MZIMBA, Mahamoudou AHAMADA et Ali ABDOU ELANIOU avocats à la Cour, demande à la Haute Juridiction de déclarer , d'une part, non-conforme à la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 la procédure de révision constitutionnelle entamée par le Président de l'Union et les articles 4, 5, 10.2, 14 in fine, 15, 22 et 23 du projet de loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores, notamment en son article 37 alinéa 2 qui stipule que « *Aucune révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il porte atteinte à l'unité nationale, à l'intangibilité des frontières internationalement reconnues de l'Union ainsi qu'à l'autonomie des Iles.* », et , d'autre part, d'annuler le décret n°09-040/PR du 19 avril 2009 portant convocation du Corps électoral pour l'organisation du référendum constitutionnel pour non-conformité aux dispositions pertinentes de la loi n°07-001/AU portant modification de certaines dispositions de la loi n°05-015/AU du 16 octobre 2005 relative à la loi électorale ;

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001 ;
- VU la Loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la Loi Organique n°05-014/AU du 03 octobre 2005 relative aux Autres Attributions de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la Loi n°07-007/AU du 14 janvier 2007 portant modification de Certaines dispositions de la loi n°05-015/AU du 16 octobre 2005 relative à la loi électorale ;
- VU l'arrêt n°05-004/CC du 24 février 2005 ;
- VU l'arrêt n°09-001/CC du 02 mars 2009;
- VU le décret n°09-014/PR du 04 mars 2009 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU le décret n°09-006/PR/IAA du 27 février 2009 portant nomination des membres de la Commission Insulaire des Elections de l'Ile Autonome (CIE) d'Anjouan ;

- VU le décret n°09-040/PR du 19 avril 2009 portant convocation du Corps électoral pour l'organisation du referendum constitutionnel ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU le Mémoire en défense introduit par Maitre Faham SAID IBRAHIM, Conseil du Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU les plaidoiries des Conseils du requérant ;

Ensemble les pièces du dossier;

Oui le Conseiller Rapporteur en son rapport;

Après avoir délibéré :

Considérant que par requête en date du 27 avril 2009, le Président de l'Ile Autonome de Ngazidja, Monsieur Mohamed ABDOULOI HABI, demande à la Cour Constitutionnelle de déclarer non conforme à la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, les articles 4,5,10.2, 14 in fine, 15,22, et 23 du projet de loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, d'annuler le décret n°09-040/PR du 19 avril 2009 et de dire que les élections référendaires prévues pour se tenir le 17 mai 2009 ne peuvent s'organiser ;

- sur le contrôle de conformité à la Constitution de la projet de loi référendaire

Considérant que la Constitution de l'Union des Comores en son article 31 et la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle prise en application de l'article 34 du titre IV de la Constitution de l'Union ont strictement délimité la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Qu'elle ne saurait être appelée à statuer que dans les cas et suivant les modalités que les textes susmentionnés ont fixé ; qu'aucune disposition desdits textes ne l'autorise à examiner la constitutionnalité d'un projet de loi référendaire ;

Que les lois que la Constitution de l'Union des Comores a visé dans ses articles 26 et 31 sont les lois, organique et ordinaire votées par l'Assemblée de l'Union, ainsi que celles des Assemblées des Iles Autonomes ;

Que, des lors, la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour se prononcer sur la constitutionnalité du projet de loi référendaire portant révision de certaines dispositions de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

-Sur l'annulation du décret n°09-040/PR du 19 avril 2009 susvisé et la régularité du référendum du 17 mai 2009

Considérant que le Président de l'Ile Autonome de Ngazidja a soutenu dans sa requête que :

- d'une part, que le décret n°09-040/PR du 19 avril 2009, n'a pas fait l'objet de la diffusion prévue en son article 3, pas plus que le projet de loi référendaire qui lui est annexé pour permettre aux électeurs de prendre connaissance du contenu de la question qui lui est posée ;

- d'autre part, que ledit décret a convoqué le Corps électoral pour l'organisation du référendum constitutionnel du 17 mai 2009 sans qu'au préalable, il ait été procédé à la révision des listes électorales, conformément aux dispositions impératives de la loi électorale ;

Qu'ainsi, il y a violation des articles 29 à 40 de ladite loi ;

Qu'il affirme que la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est incomplète et non effectivement constituée ; que les membres devant être choisis par les Présidents des Iles Autonomes de Ngazidja et de Mwali, ne l'ayant pas été ;

Que, les Commissions Insulaires des Elections (CIE) prévues par l'article 48 de la loi électorale n'existent pas à Ngazidja et à Mwali ;

Considérant qu'à l'audience du 06 mai 2009, Maître Ibrahim ALI MZIMBA, Conseil du requérant a soulevé des moyens tirés de ce que le projet de loi référendaire n'a pas été annexé au décret et la question posée aux électeurs n'est pas claire et loyale ;

Considérant que la publication au Journal Officiel, étant le mode de communication, d'information et de diffusion légale, des actes réglementaires ; que le décret n°09-040/PR du 19 avril 2009, auquel, comme le reconnaît le requérant, est annexé au projet de loi référendaire, pour être publié au Journal officiel de l'Union du mois d'avril 2009, est opposable à tous et entre en vigueur ;

Considérant que conformément à la procédure suivie devant la Cour, les observations en audience, permettent à la partie ou à son représentant de développer les moyens et prétentions préalablement formulés dans sa requête introductive ou ses conclusions ;

Considérant que les moyens tirés du non annexion du projet de loi référendaire et du caractère équivoque de la question posée aux électeurs, ayant été pour la première fois invoqués à l'audience, qu'il y a lieu de les déclarer irrecevables ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 14, 24 et 28 de la loi électorale que l'inscription, l'établissement et la révision des listes électorales sont effectués par les organes compétents sur la demande individuelle des électeurs ;

Que, le requérant, Président de l'Ile Autonome de Ngazidja, l'entête de sa requête ainsi que le cachet y apposé, en faisant preuve, n'a pas intérêt en sa qualité, d'autorité politique et administrative, comme l'exige l'article A1 de la loi organique n°05-014/AU du 3 octobre 2005

relative aux Autres Attributions de la Cour constitutionnelle, de faire annuler le décret n°09-040/PR du 19 avril 2009 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 31 de la Constitution de l'Union des Comores que l'une des compétences de la Cour constitutionnelle est de garantir les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques contre les atteintes que pourraient leur porter les pouvoirs publics ;

Que, cette protection est essentielle non seulement pour le citoyen mais aussi pour l'instauration d'un véritable Etat de droit pour le fonctionnement des institutions ;

Considérant que pour avoir, en ses articles 7 in fine, 13, 20 et 32 ouvert le droit d'élire les institutions prévues dans la Constitution de l'Union des Comores, celle-ci reconnaît le droit de vote ;

Considérant que selon l'article 6 alinéa 2 de la loi électorale « Nul ne peut s'opposer au vote d'un électeur, sauf dans les cas d'incapacité expressément prévus par la loi. » ;

Que, les dispositions ci-dessus citées doivent être regardées comme des mécanismes permettant l'exercice effectif du droit de vote ;

Considérant que la Cour constate que les représentants de l'Assemblée de l'Union à la CENI et les membres des CIE des Iles Autonomes de Ngazidja et Mwali ne sont pas nommés alors que par décret n°09-006/PR/IAA du 27 février 2009, le Président de l'Ile Autonome d'Anjouan a procédé à la nomination des membres de la CIE d'Anjouan proposés par les différentes composantes prévues à l'article 48 de la loi électorale ;

Qu'en conséquence, la non exécution des dispositions des articles 45 et 48 de la loi électorale par le Président de l'Assemblée de l'Union et les Présidents des Iles Autonomes de Ngazidja et de Mwali constitue une méconnaissance desdites dispositions par le Président de l'Assemblée de l'Union des Comores et des Présidents des Iles Autonomes de Ngazidja et de Mwali devant l'exécution de leurs obligations ;

Que dans le cas d'espèce, et que selon l'article 21 de loi organique n°05-014/AU du 03 octobre 2005 susvisée, il n'y a pas lieu de statuer sur la régularité d'un référendum qui n'a pas encore eu lieu.

Par ces motifs;

Vu les textes susvisés;

ARRETE

Article 1^{er} : la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour se prononcer sur la constitutionnalité du projet de loi référendaire portant révision de certaines dispositions de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001.

Article 2 : La Cour Constitutionnelle constate un, méconnaissance des dispositions des articles 45 et 48 de la loi électorale par le Président de l'Assemblée de l'Union des Comores et des Présidents des Iles Autonomes de Ngazidja et de Mwali.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la régularité d'un référendum qui n'a pas encore eu lieu.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié, au Président de l'Union des Comores, aux Présidents des Iles Autonomes, au Ministre de l'Union en charge des élections, au Président de la CENI, et publié au Journal Officiel des Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le six mai deux mil neuf,

Messieurs	Abdourazakou ABDOULHAMID	Président
	Abdoulkarim SAID OMAR,	Doyen d'âge
	Ahmed Elharif HAMIDI,	1 ^{er} Conseiller
	Djamal EDDINE SALIM	2 ^{ème} Conseiller
	Youssef MOUSTAKIM,	Membre
	Mohamed HASSANALY,	Membre
	Abdillah YOUSOUF SAID,	Membre

Ont signé
La Secrétaire Générale,
BINTY MADY



Le Président,
ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

